



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 3 AOUT 2023**

Affaire suivie par : B, Ouaki

☎ : 04.84.35.42.61 Dossier 2021-151 ENREG

✉ : brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022- 151 ENREG
portant enregistrement pour l'installation de fabrication de produits de conditionnements
pharmaceutiques exploitée par la Société SARTORIUS STEDIM FMT située sur la commune
d'Aubagne**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement, le Plan local d'urbanisme de la commune de Gémenos ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la demande présentée en date du 29 avril 2022 par la société SARTORIUS STEDIM FMT dont le siège social est situé 510 Avenue de Jouques – Zone industrielle les Paluds – CS9101 – 13400 AUBAGNE pour l'enregistrement d'installations de fabrication de produits de conditionnements pharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Aubagne.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la déclaration initiale pour les rubriques 1185, 2661-1, 2663 et 2910 soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2022 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 06 février 2023 au 03 mars 2023 inclus ;

VU l'absence d'avis du maire de la commune d'Aubagne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Aubagne sur le projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARTORIUS STEDIM FMT représentée par M. POTET Olivier (Responsable HSE) dont le siège social est situé 302 Avenue de la Fleuride – Zone industrielle les Paluds – 13400 AUBAGNE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubagne, dans la zone industrielle des Paluds, au 502 avenue de Jouques. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature ICPE et IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ≥ 50 000 m³ mais < 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment P16 : 160 560 m³ Centre de tri : 5 170 m³ Au total : V= 165 730 m³</p> <p>Quantité de produits combustibles (1) : 9 872 t</p>	E

N° de la nomenclature ICPE et IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Fluides présents dans bâtiment P16 : 2 pompes à chaleur avec fluide R410A : 42 kg/ unité</p> <p>Quantité de fluide présent dans les autres bâtiments : 329,43 kg</p> <p>Soit au total, quantité totale de fluide présente sur site: 413,43 kg</p>	DC
2661-1.c (1)	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Transformation de polymères pour une production maximale de 7,25 t/j	D
2661-2.b (1)	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	Transformation de polymères pour une production maximale de 4 t/j	D

N° de la nomenclature ICPE et IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A.2 (1)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5 chaudières gaz sur le site :</p> <p>2 de puissance unitaire de 230 kW (dont une de secours) une de puissance 500 kW une de puissance- de 290 kW</p> <p>Puissance totale installée : 1,75 MW</p>	DC
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	Une surface de 21 488 m ² est construite en zone inondable.	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol:</p> <p>Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Projet de 8,5 ha et bassin versant inférieur à 20 ha.	D
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	Pose de piézomètre	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée,

(1) Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées initialement par le pétitionnaire le 02 février 2012 sous le n°45-2012 D et dernièrement mise à jour le 7 février 2022 par télédéclaration n°A-0-EE1CD9UCW.

(1) Les quantités de matières maximales pouvant être stockées dans les bâtiments sont les suivantes :

- Pour le bâtiment P16

- Cellule 1 RDC : 17 200 m³ soit 4115 t
- Cellule 2 RDC : 17 200 m³ soit 4115 t
- Zone tampon : 3 750 m³ soit 895 t
- Local matière dangereuse : 2 t d'éthanol
- Zone de connexion : 900 m³ soit 215 t
- R+1 : 2100 m³ soit 500 t

- Pour le centre de tri : déchets de production 2500 m³ soit 30 t

- Les matières premières et produits finis entreposés respectivement dans les bâtiments P1 et P2 sont des en-cours de production et ne doivent pas dépasser 120 tonnes au total.

* Les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décompose ainsi :

- Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés,

- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Aubagne	116, 156, 294, 306, 381, 590, 720, 818, 819, 820, 821, 822, 824, 825, 826, 828, 829, 830 à 832, 835, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1123, 1124, 1162 à 1165 une partie de 157, 703 et 722	CV

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage d'activité économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE . 2.1. INCENDIE

- Le deuxième accès situé au Sud doit respecter les caractéristiques d'une voie engin.
- Le hall de connexion et le bâtiment P12 doivent être isolés.
- Une colonne sèche avec écran d'eau garantissant un débit de 120 m³/h doit être installé au droit du mur séparatif des deux cellules du bâtiment P16.
- Le réseau assurant la défense incendie du site devra fournir un débit de 240 m³/h sur deux hydrants en simultané.
- Un hydrant de diamètre 150 mm doit être installé à l'Est du bâtiment P16. L'emplacement exact sera déterminé en accord avec le centre de secours principal d'Aubagne. La mise à jour du pla établissement doit être réalisée à l'issue de cet ajout.
- Les eaux d'extinction incendie ne doivent pas être stockées sur les voies engin.
- En lien avec le Plan de prévention du risque inondation, l'exploitant doit s'assurer que la voie engin périphérique ne sera pas impactée en cas d'inondation. Le bâtiment doit rester accessible en permanence. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place une procédure organisationnelle de non exploitation durant la période où la voie engin sera impactée.

ARTICLE . 2.2 BIODIVERSITE

L'exploitant doit aménager les espaces verts avec la plantation d'essences végétales régionales / locales variées, en évitant les espèces allergisantes ou envahissantes.

Afin de limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens, l'exploitant suit les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la prolifération du moustique tigre.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définies dans le tableau suivant :

Mesure	Intitulé	Phase concernée
Mesure d'évitement		
ME01	Maintien des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères	Travaux / exploitation
Mesure de réduction		
MR01	Assistance environnementale en phase chantier par un écologue	Avant travaux / travaux
MR02	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques	Avant travaux
MR03	Prise en compte des zones à enjeux écologiques dans la conception du projet et mise en défens en phase chantier	Avant travaux / travaux
MR04	Précautions à prendre lors de la déconstruction du bâti	Travaux
MR05	Mesures de prévention des pollutions sur l'emprise chantier	Travaux
MR06	Gestion des espèces invasives sur l'emprise chantier	Travaux / exploitation
MR07	Limitation de la pollution lumineuse et sonore	Travaux / exploitation

ARTICLE. 2.3 PLAN DE GESTION

Avant la phase travaux, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la dépollution du site conformément au plan de gestion établi suite au diagnostic de pollutions des sols de décembre 2020.

Avant la mise en service du bâtiment P16, l'exploitant transmet à l'Inspection l'analyse des risques sanitaires résiduelles afin de confirmer que les risques sanitaires sont maîtrisés pour les salariés.

ARTICLE 2.4 PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées (en distinguant le cas échéant les distances pour les probabilités « E » des autres).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 INFORMATION DES TIERS :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à la Mairie d'Aubagne et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;


2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte,

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aubagne
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur de l'Agence Régional de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille le **3 AOUT 2023**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Ivan CORDIER